

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2022/ 04533 du 14 décembre 2022
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES
MILIEUX AQUATIQUES POUR LE PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE
(TCSP) DU BUS T ZEN 5 SUR LES COMMUNES DE PARIS XIII^{ème}, D'IVRY-SUR-SEINE, VITRY-
SUR-SEINE ET CHOISY-LE-ROI (75-94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté d'autorisation de la ZAC Paris Rive Gauche du 17 janvier 2000 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté d'autorisation de la ZAC Ivry Confluences du 23 novembre 2011 (rubriques 1.1.1.0 en déclaration et 1.2.20, 2.1.50, 3.2.2.0 en autorisation), au sein de laquelle s'inscrit le tracé du TZEN 5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 en date du 16 décembre 2016 déclarant le projet TZEN 5 d'utilité publique (DUP) ;

VU l'arrêté d'autorisation de la ZAC Gare Ardoines du 22 août 2017 (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0) au sein de laquelle s'inscrit le tracé du TZEN 5 ;

VU l'arrêté d'autorisation de la ZAC Seine Gare Vitry du 1^{er} décembre 2017 (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0) au sein de laquelle s'inscrit le tracé du TZEN 5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/059 du 27 septembre 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/01926 du 23 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de transport en commun en site propre (TCSP) du bus TZEN 5 sur les communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;

VU la déclaration déposée en 2014 au titre de la rubrique 3220 relative à la ZAC Paris Rive Gauche - secteur Bruneseau Nord ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Île-de-France Mobilités et déposé en date du 16 février 2021 relatif au projet de transport en commun en site propre (TCSP) du bus TZEN 5 sur les communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi (dossier 01 0000 0182) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 24 février 2021 ;

VU la saisine réalisée auprès de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS en date du 24 février 2021 ;

VU l'avis rendu par le SIAAP le 29 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne (DSEA) le 25 mars 2021 ;

VU la demande de compléments présentée à Île-de-France Mobilités en date du 15 avril 2021, et les compléments apportés en retour en date du 15 juillet 2021 ;

VU les avis rendus en date du 25 mars 2021 et du 6 octobre 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'avis du 3 novembre 2021 de l'Autorité environnementale (CGEDD) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu par le service instructeur en date 20 janvier 2022 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'enquête publique inter-préfectorale qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet inclus ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de Choisy-le-Roi dans la séance du 22 juin 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 août 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) établi le 20 octobre 2022 par le service Politiques et Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 8 novembre 2022 ;

VU la transmission du rapport du commissaire enquêteur et de la note de présentation non technique relatifs au projet TZEN5 aux membres du CODERST de Paris en date du 14 novembre 2022;

VU le courriel du 14 novembre 2022 par lequel il a été transmis à Île-de-France Mobilités le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par Île-de-France Mobilités au projet d'arrêté en date du 24 novembre 2022 précisant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ; ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration et le stockage des eaux avant rejet au réseau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Île-de-France Mobilités est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet Tzen 5 est localisé dans la vallée alluviale de la Seine, entre la rive gauche du fleuve et la ligne ferrée. La future ligne de bus électrique, parallèle à la ligne C du Réseau Express Régional (RER), complétera cette dernière par une desserte du territoire sur 9,4 km entre la gare de Choisy-le-Roi et la porte de France à Paris XIII^{ème} (19 stations). Cette ligne traverse deux départements, le Val-de-Marne (94) et Paris (75). Le projet concerne plus particulièrement les communes suivantes sur lesquelles est prévu le tracé : Paris XIII^{ème}, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi.

Le projet TZen5 est divisé en 9 séquences (voir carte en annexe 1), dont certaines sont portées par le maître d'ouvrage Île-de-France Mobilités, et d'autres par les aménageurs des ZAC ayant déjà fait l'objet d'autorisation, qui intègrent l'aménagement des voiries empruntées par le projet Tzen 5. Les mesures de réduction et de compensation de ces aménagements sur le risque inondation ou sur les milieux liés à l'eau ont déjà été définies dans le cadre de ces autorisations.

Le projet Tzen 5 comprend également la création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) situé sur la commune de Choisy-le-Roi, sur une surface de 1,3 hectare. Ce site accueillera 28 emplacements de bus en extérieur, des zones de recharge, un atelier de maintenance, une aire de lavage en extérieur. La surface du bâtiment présente une surface de plancher qui s'élève à 2 600 m² et la surface globale du site est de 14 400 m².

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à réaliser les aménagements mentionnés ci-après.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Régularisation de 8 piézomètres.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 16,4 ha correspondant aux emprises du projet Tzen5.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable. La surface soustraite avant compensation est de 3,5 ha environ.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Dans les zones de stockage, les matériaux doivent être couverts. Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les entreprises de génie civil utilisent de préférence des huiles de décoffrage naturelles.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les engins en fonctionnement sont surveillés pour éviter des fuites de produits polluants et de déversement de matériaux.

Les réservoirs d'huile et de carburant sont stockés à l'écart des zones de fouille, sur des bacs.

Les aires de lavage sont mises en place sur une aire étanche reliée à un séparateur hydrocarbures et décanteur, ou à un système de prétraitement adapté, lequel sera régulièrement entretenu.

Les cuves à hydrocarbures sont raccordées à des réseaux de collecte auxquels seront associés des déboucheurs / déshuileurs.

Les aires d'entretien, de stationnement des véhicules et de manutention de chantier sont également imperméabilisés et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet au réseau.

Les eaux usées des bases vie doivent être rejetées dans le réseau eaux usées.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire de la commune concernée.

Un panneau sera mis en place sur le site avec un numéro vert joignable 24h/24h pour les riverains. Le numéro du responsable des installations sera également mis à la disposition des services de la Police de l'Eau et des gestionnaires spécialisés.

Pendant toute la durée des travaux, des kits d'intervention d'urgence seront mis à disposition sur le chantier par les entreprises (produits absorbants, bacs récupérateurs, ...) afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais en cas de déversement accidentel. Dans cette hypothèse, en vue de limiter la propagation des polluants, les eaux et sols contaminés devront être décapés avant évacuation en centres de traitement agréés.

Un bassin de stockage sera mis en place le cas échéant durant la phase chantier. Les rejets temporaires issus du chantier vers le réseau (eaux de lavage, eaux pluviales, etc) respecteront les débits autorisés. Selon le phasage, les noues et bassins à construire en vue de la phase d'exploitation pourront être utilisés.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site est recherchée dans la mesure du possible, à l'exception du site d'implantation du SMR. Le transport des déblais et des matériaux lorsqu'il est effectué par voie fluviale est réalisé à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres polluées sur site, un dispositif de repérage visuel, type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier

avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier de la ligne Tzen5 prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue à l'exception des bases vies qui sont prises en compte en tant que remblai temporaire dans le calcul de l'équilibre déblai/remblai

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet un (1) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas

dispenser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont précisées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

S'agissant des vibrations, des contrôles périodiques sur les bâtiments en phase chantier et un traitement immédiat des plaintes éventuelles seront réalisés. Les méthodes de travaux et la nature des engins utilisés pourront être modifiées en conséquence.

Des mesures de l'état initial (bruit et vibration) sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

4.7 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise ou du groupement titulaire des marchés principaux permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 8,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 11 (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Ouvrages existants

Les 8 piézomètres mis en place avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres ou ouvrages souterrains complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du

niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres et ouvrages de prélèvements ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 11.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Dans les bilans semestriels, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

6.1 : Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 8.

6.2 : Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence pour l'ensemble du projet est de 35,50 m NGF.

Le projet soustrait une surface d'environ 3,5 ha à la crue de la Seine. Le projet est soumis à un aléa fort (supérieur à 2 m) sur le tronçon Sud de Paris, au Nord des communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine et à un aléa moyen (1 à 2 m) à faible (0 à 1 m) sur le tronçon Nord de Paris, au Sud des communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine. Le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) et certains secteurs à Choisy-le-Roi, localement rue Jean-Baptiste Berlier à Paris et dans le secteur des Ardoines au niveau de la traversée des voies ferrées se situent en dehors de l'aléa inondation. Le projet est situé en majorité en zone de stockage (vitesses nulles à faibles) et dans une moindre mesure en zone d'écoulement de la crue (35% du tracé) où la vitesse d'écoulement est plus élevée.

6.3 : Mesures en phase chantier

Les plans de localisation des bases vie chantier définitifs devront être transmis au service Politiques et Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone

inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4. Dès que possible, les zones de compensations de déblais sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de octobre à avril) en termes de déblais – remblais (en surface et volume par tranches altimétriques). Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue sur la durée des travaux. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 4.8.

Une procédure d'évacuation en phase chantier en période de crue est prévue.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

6.4 : Mesure de compensation

Les mouvements de terre étant limités avec une épaisseur de 0 à 0,5 m, l'équilibre des déblais/remblais est de 1 473 m³ en faveur des déblais. Aussi, aucune compensation supplémentaire n'est nécessaire.

L'équilibre des déblais/remblais, voire un excédent de déblai, sera assuré en phase travaux pour chaque tronçon concerné (35,49 – 35,48 et 35,36) durant la période annuelle de crue (d'octobre à avril) en surface et en volume par tranches altimétriques et les déblais seront réalisés avant les remblais, conformément aux tableaux présentés en page 293 du dossier d'autorisation.

La carte présentant la délimitation des tronçons à côte de référence constante est présentée en annexe 2.

Le tronçon 35,50 n'est pas situé en zone inondable.

Les tronçons 35,22 et 35,12 ne sont pas compris dans la zone d'étude. Une partie a été aménagée par le CD94 et l'autre partie par la SADEV 94 dans le cadre de la ZAC Ivry Confluence.

Une partie du **tronçon 35, 05** a déjà été étudiée dans le cadre de la ZAC Paris rive Gauche. Le bilan des volumes soustraits à la crue a déjà été réalisé. L'autre partie du tronçon n'est pas située en zone inondable.

Un bilan semestriel devra être transmis au service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Lors de la phase travaux, un assainissement généralisé est prévu sur la plateforme et sur le SMR. Les eaux collectées seront évacuées vers les réseaux départementaux.

Les travaux ne démarreront pas avant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le gestionnaire de réseau. Et en cas de modification des caractéristiques des eaux pluviales lors du ruissellement, le rejet des eaux pluviales devra également être encadré par arrêté d'autorisation de déversement délivré par le gestionnaire de réseau.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Des analyses de la qualité de l'eau seront réalisées de manière mensuelle en plus du contrôle visuel réalisé quotidiennement et des visites du chargé environnement. Ces analyses devront être versées dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 8 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. .

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Risque de pollution des eaux	<p><u>Article 4.1</u> Information en cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux</p> <p>Numéro du responsable des installations à transmettre</p>	<p>Sans délai</p> <p>Avant le démarrage des travaux</p>
Risque de pollution des sols	<p><u>Article 4.2</u> Procédures spécifiques d'excavation et stockage des terres polluées</p> <p>Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de la police de l'eau.</p>	<p><i>Un (1) mois avant le début des travaux</i></p> <p><i>Sans délai</i></p>
Risque inondation	<p><u>Article 4.4</u> Procédure de gestion des crues</p> <p>Situation et mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.</p>	<p><i>Un (1) mois avant le début des travaux</i></p>
Déroulement et organisation du chantier	<p><u>Article 4.8</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ...</p> <p>Cahier de suivi de chantier</p>	<p><i>Un (1) mois avant le début des travaux</i></p> <p><i>Intégré aux bilans semestriels</i></p>
Réalisation des forages	<p><u>Article 5.2</u></p> <p>Informations préalables : dates de début et de fin du chantier ; le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ; les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.</p>	<p><i>Deux (2) mois avant le début des travaux et Bilan semestriel et</i></p>
Piézomètres - surveillance	<p><u>Article 5.3</u></p>	<p><i>Bilan semestriel</i></p>
Piézomètres - abandon	<p><u>Article 5.4</u> Modalités de comblement Informations</p>	<p><i>Bilan semestriel et un (1) mois avant les travaux</i></p>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 6.3</u>	
	Plan de localisation des bases vie	<i>Avant le démarrage des travaux</i>
	Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Intégré au bilan semestriel</i>
	<u>Article 6.4</u> Principes de compensation / équilibre déblais / remblais	<i>Bilan semestriel</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées selon l'article 4.4.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 13.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté. Un rapport de comblement devra être transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

L'équilibre des déblais/remblais est de 1 473 m³ en faveur des déblais.

Les plans de protection contre les inondations et le plan de continuité d'activité sont mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

12.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le projet se situe en zone urbanisée et ne comprend donc pas de bassin versant naturel. Le bassin versant intercepté par le projet Tzen5 correspond ainsi à l'emprise du projet, soit environ 16,4 ha.

12.1.1 La ligne de transport

Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage des séquences 1, 5, 7, 8 (partie sud, rue Léon Geffroy) et 9 du projet . Les autres séquences sont aménagées dans le cadre des ZAC Paris Rive Gauche, Ivry-Confluences et Gare Ardoines qui disposent déjà de leurs propres arrêtés loi sur l'eau.

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée via la mise en place de dispositifs de collecte alternatifs (noues, tranchées drainantes) et au SMR un stockage du surplus est réalisé pour l'arrosage des espaces verts. En dernier recours, un rejet au réseau est réalisé. A l'échelle du projet, l'infiltration et l'évapotranspiration visent l'abattement de 10 mm de pluie en 48h sur la base des surfaces nouvellement imperméabilisées. Au-delà et jusqu'à la pluie décennale, un stockage enterré avec rejet au réseau départemental à débit

régulé est prévu. Un ouvrage de stockage enterré sera en effet créé sur chacun des bassins versants A, B et C.

Pour les pluies supérieures à la crue décennale, les voiries seront inondées.

Sur la **séquence 5**, une infiltration est prévue jusqu'à la pluie décennale sur la plateforme. Cette séquence comprend une noue d'infiltration avec massif drainant enveloppé dans un géotextile anti-contaminant.

Pour les **séquences 8 et 9**, la gestion des pluies courantes est assurée par des tranchées de rétention / infiltration. Elles seront mises en place dans le prolongement des arbres d'alignement. Les tranchées d'infiltration ont une profondeur suffisante pour ne pas intercepter la nappe (à 4 m de profondeur). Elles seront rendues étanches dans leur partie supérieure, puis isolée du sol par un géotextile perméable.

Les caractéristiques définitives des tranchées seront transmises aux services en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux (longueur et largeur maximales, creusement des tranchées, végétalisation, filtre ADOPTA, ...).

En complément des tranchées, l'infiltration et l'évapotranspiration seront favorisées via les **espaces verts** (alignements d'arbres, terre pleins, ...) en créant un modelé topographique facilitant la collecte des eaux de ruissellement (creux).

Enfin, pour la **séquence 7**, une évolution des modalités de gestion des eaux pluviales sera définie une fois la centrale EDF de Vitry-sur-Seine démantelée (échéance approximative de 10 ans) et fera l'objet de procédures dédiées.

La **séquence 1** étant déjà aménagée avec un rejet des eaux pluviales au réseau, aucune possibilité de réaménagement n'a pu être envisagée avec la ville de Paris. Le dispositif d'assainissement de cette séquence reste donc inchangé.

Conception des ouvrages

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées vers le réseau qu'après régulation et en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle. La localisation des exutoires est transmise dans les bilans semestriels au service en charge de la Police de l'eau.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol. La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite sur la ligne de transport, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux pluviales sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la ligne (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

12.1.2 Le Site de Maintenance et de Remisage (SMR)

La surface totale du SMR (toitures et surfaces au sol) envisagée est de 13 924 m² (incluant la prise en compte de la surface du talus autoroutier).

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- infiltration et évapotranspiration par le biais d'espaces végétalisés (toiture végétalisées et espaces verts (lisière talus) ;
- réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces végétalisés et pour les besoins de lavage des bus ;
- création d'un bassin d'infiltration enterré pour l'abattement par infiltration de la pluie cinquantennale en 2 jours (volume estimé à 965m³).

Les pluies courantes sont infiltrées sur le site du SMR en mixant les ouvrages d'infiltration, des toitures végétalisées (intensive, semi-intensive et extensive) et des espaces verts (lisière talus)

Suivi

Dans les bilans semestriels , le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté.

12.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

12.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, au minimum annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées par le bénéficiaire de l'autorisation périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à une fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 10</u> Modalités de comblement	<i>Intégré au bilan semestriel le cas échéant</i>
Gestion des eaux pluviales	<p><u>Article 12.1</u></p> <p>Les caractéristiques définitives des tranchées</p> <p>Cahier de suivi de l'exploitation (entretien et suivi des ouvrages notamment)</p> <p>La localisation des exutoires est transmise dans les bilans semestriels</p> <p>Une copie de l'autorisation de déversement des eaux pluviales au réseau.</p> <p>Une note présentant la description définitive des ouvrages</p> <p><u>Article 13</u> Tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Bilans semestriels</p> <p>Bilans semestriels</p> <p><i>Avant mise en service</i></p> <p><i>Bilan semestriel</i></p> <p><i>Information sans délai</i></p>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 14 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des autorisations concédées par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne en accusent réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé suite à cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne fixent des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès des préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne disposent d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, les préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Paris XIII^{ème} arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans les mairies de Paris XIII^{ème}, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi et peut y être consultée.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : les préfets de Paris et du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : Exécution

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Annexe 1 : carte des séquences du projet

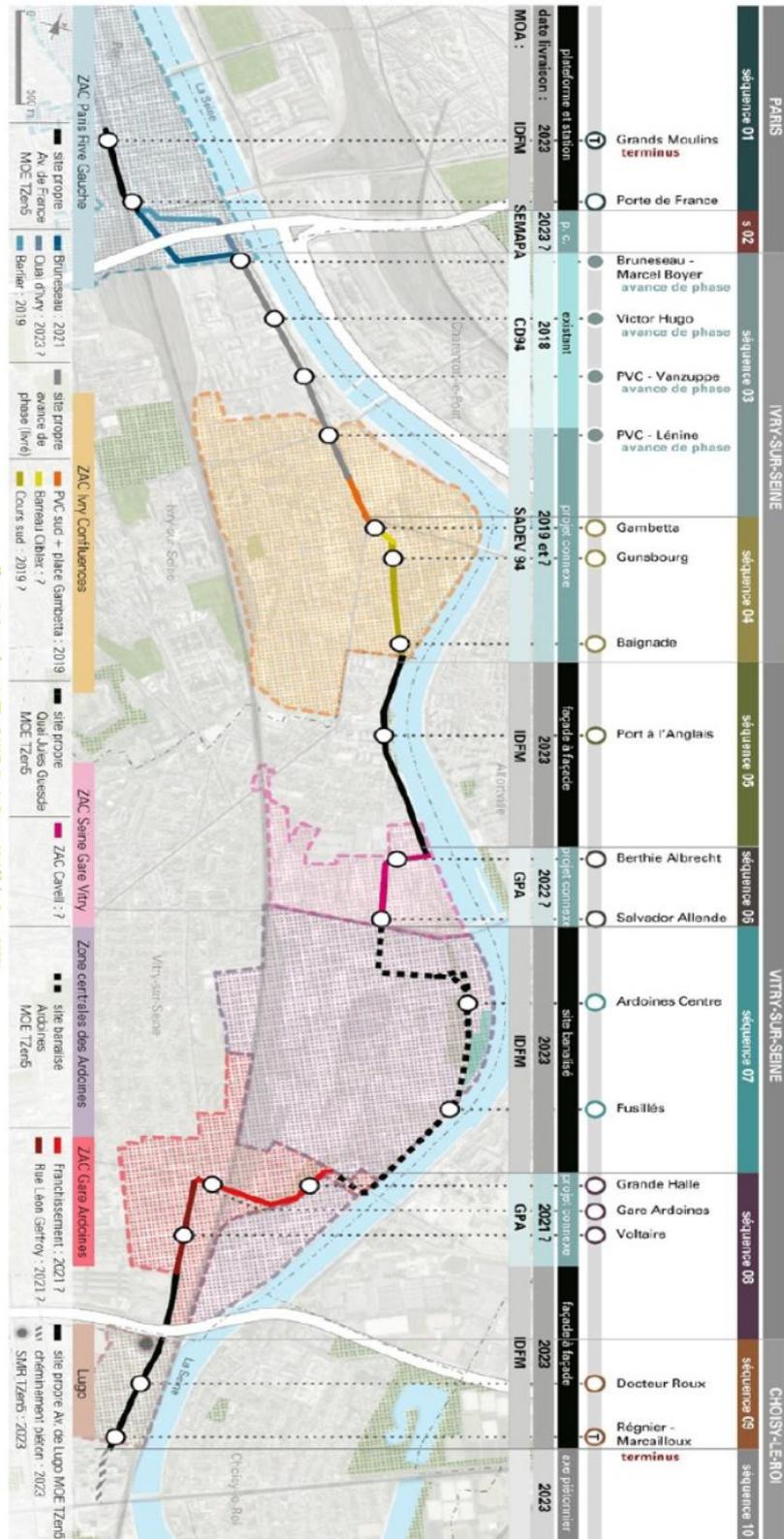


Figure 1 : Synoptique du TZen5 (AVP, Ile-de-France Mobilités, Ozen, 2020)

NB : Sur la séquence 8, la maîtrise d'ouvrage est portée par Grand Paris Aménagement sur les emprises de la ZAC Gare Ardoines et par Ile-de-France Mobilités en dehors des emprises de la ZAC sur la rue Léon Geffroy.

Annexe 2 : carte de délimitation des tronçons à cote de référence constante

